



Del - 26 - 044

Séance du: 22 avril 2026

Présents: M. Beissel R. / M. Raus C. / M. Heuertz C.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 14 octobre 2010

décide à l'unanimité des voix de réglementer temporairement la circulation communal à Aspelt, devant et vis-à-vis la maison n°9 Fëlschdrefferstrooss pour l'aménagement provisoire de deux arrêts de bus du 25 avril 2026 au 26 avril 2026 (**< 72 heures**), comme suit:

- les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur, sont temporairement mises hors application;

79

Numéro: 200


Date de vote au collège échevinal : 22/04/2026

Date début : 25/04/2026

Date fin : 26/04/2026

Art. 1er.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Fëlschdrëfferstrooss (N13) à Aspelt (Uespelt)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/8/1	arrêt d'autobus	- Devant et en face de la maison n°9 / provisoire du 25/04/2026 au 26/04/2026	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:


Le bourgmestre


La secrétaire



Canton de Genève

FRÉISENG

Lieu: Aspelt

Rue: Fälschdrefferstrooss

Date: du 25/04/2026

au26/04/2026

Plan informatif

